



3.2.8 La protection de la confiance légitime

La confiance que l'on peut faire envers la protection des informations fait partie des **conditions essentielles aux relations d'aide**. Elle est protégée par la Loi fondamentale (cela s'appelle le droit de disposer des informations nous concernant).

Depuis 2018 : le **Règlement européen relatif à la protection des données** (RGPD) s'applique.

Il existe des **instructions nationales propres au secteur de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse** :

Collecte (art. 62 du SGB VIII)

- Données **indispensables** uniquement
- Auprès de la **personne concernée** uniquement
- **En contournant la personne concernée**, uniquement **dans les exceptions visées à la fin de l'article 62, al. 3 du SGB VIII**

Transmission (art. 64, 65 du SGB VIII)

- Nécessaire à **l'exécution des missions et à condition que le partage d'informations ne mette pas en péril la réussite de l'aide**.
- **Protection spécifique de données particulièrement confidentielles** : uniquement avec accord exprès ou en vertu d'un pouvoir spécifique (*cf. art. 65, al. 2 du SGB VIII*)